

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la « SOCIÉTÉ DOLOISE DE PRODUITS »,  
ledit recours enregistré le 14 mai 2009 sous le n° 113 T  
et dirigé contre la décision  
de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura  
en date du 8 avril 2009,  
autorisant la S.C.I. « DOLE INVESTISSEMENT » à créer, à Dole, un magasin non spécialisé non  
alimentaire d'une surface de vente de 3 000 m<sup>2</sup> à l'enseigne « I-KOBANA » ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial,  
rapporteur ;

M. Claude CHALON, président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, représentant le  
maire de Dole,

Me Paul-Gabriel CHAUMANET, avocat,

M. Philippe MANZONI, gérant de la S.C.I. « DOLE INVESTISSEMENT », et M Fabrice HECHINGER,  
conseil,

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juillet 2009 ;

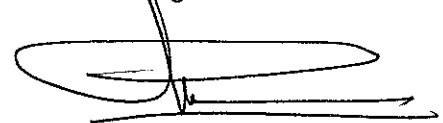
**CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise délimitée par le demandeur, qui s'étend sur les trois départements du Jura, de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône, compte 121 communes accessibles en trente minutes maximum en voiture du site du projet ; que la population de cette zone qui comptait 95 444 habitants en 1999 a quasiment stagné (1%) entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; toutefois, que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE, qui s'établit à 98 959 habitants, a enregistré une croissance de 3,7% depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que la création du magasin « I-KOBANA » est envisagée au nord de la commune de Dole, à environ sept minutes de son centre-ville, en bordure d'un axe routier important ; que le futur magasin s'implanterait dans la zone d'activités « Les Grandes Epenottes » qui accueille notamment un hypermarché « INTERMARCHÉ » et un magasin de bricolage « BRICOMARCHÉ » ; que le projet de création d'un magasin de sport et de loisirs à l'enseigne « DECATHLON », d'une surface de vente de 2 000 m<sup>2</sup>, autorisé par la même CDAC du 8 avril 2009, a également fait l'objet d'un recours qui sera en conséquence examiné par la présente commission, en même temps que le projet « I-KOBANA » ;
- CONSIDÉRANT** que le projet « DECATHLON » précité a été autorisé par la présente commission ; que la création du magasin « I-KOBANA » permettrait, en proposant des articles de décoration de la maison et du petit mobilier, de compléter l'offre de la zone d'activités des « Grandes Epenottes » et de limiter ainsi les déplacements motorisés de la clientèle vers les pôles plus attractifs de Besançon et de Dijon ; que cette nouvelle implantation contribuerait à animer la vie urbaine et à rééquilibrer les équipements commerciaux entre le nord et le sud de l'agglomération doloise ; que la réalisation du présent projet n'aurait qu'un impact modéré sur le trafic routier ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet dispose d'accès sécurisés, qu'il est bien desservi par les transports en commun et qu'il bénéficie d'accès pédestres satisfaisants ;
- CONSIDÉRANT** qu'en matière de développement durable, l'enseigne « I-KOBANA » mettra en place plusieurs dispositions permettant la réduction des consommations énergétiques et des nuisances sonores et visuelles, le tri sélectif des déchets ainsi qu'une gestion économe de l'eau ; que les constructions envisagées s'intégreront de manière cohérente avec l'environnement existant et qu'une place importante sera réservée aux espaces verts, contribuant ainsi à améliorer l'aspect visuel en entrée de ville ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la S.C.I. « DOLE INVESTISSEMENT » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la S.C.I. « DOLE INVESTISSEMENT » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin non spécialisé non alimentaire d'une surface de vente de 3 000 m<sup>2</sup> à l'enseigne « I-KOBANA », à Dole (Jura).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Georges Vianès